

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1974)
Heft: 289

Artikel: Huit points pour une base légale
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1026671>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Pour une nouvelle initiative sur la sécurité sociale

— l'initiative pour un régime moderne de prévoyance (partis bourgeois), retirée.

Un texte a été adopté le 3 décembre 1972,

— le contre-projet gouvernemental, à la base de l'avant-projet de loi qui s'inspire très largement du texte de l'initiative bourgeoise.

Tenir compte des projets précédents

Les différences de principe fondamentales entre les divers textes sont importantes pour comprendre la raison qui nous pousse à proposer le lancement d'une nouvelle initiative qui tienne compte des expériences acquises jusqu'à aujourd'hui.

— L'initiative du parti du travail avait établi le principe du pilier unique, de la prévoyance une et indivisée, de l'AVS gonflée. Elle fixait en outre les montants minimaux et maximaux (trop peu élevés) de rentes, indexés, pour personnes seules et pour couples. Le financement (répartition des contributions entre employeurs et salariés avec en plus une participation des pouvoirs publics) n'était pas clairement fixé. L'entrée en vigueur

était immédiate (indexation dès le 1^{er} janvier 1970).

— Le parti socialiste préconisait une assurance appuyée sur un double pilier : une assurance de base et une complémentaire (à laquelle pouvaient être assimilées les institutions de prévoyance existantes pourvu qu'elles versent les prestations minimales). Là aussi des prestations maximales étaient fixées, toutefois peu limitatives. Le financement de l'assurance de base et de l'assurance complémentaire, à part la participation des pouvoirs publics à la première, était prévu à raison de deux tiers pour les employeurs et d'un tiers pour les salariés. Application dans les trois ans qui suivaient le vote.

— L'initiative bourgeoise établissait le principe des trois piliers déjà inscrits tacitement dans les esprits, si ce n'est dans les faits ; l'AVS/AI fédérale, la prévoyance professionnelle et l'épargne individuelle (en arithmétique réelle : $1 + \frac{1}{2} + 0 = 3 !$). Les données sur les prestations étaient extraordinairement vagues : « couvrir les besoins vitaux pour l'AVS », « maintenir un revenu adapté

au niveau de vie antérieur » pour la prévoyance professionnelle. A côté de cela, des chiffres : cotisations maximales à l'AVS de 8 pour cent (déjà dépassées). Financement : outre les contributions des pouvoirs publics, moitié-moitié. Pas de terme pour la mise en vigueur de la loi.

Le poids de l'initiative bourgeoise

Le texte adopté le 3 décembre 1972 tient compte dans une très large mesure des idées exprimées dans l'initiative bourgeoise ; à une différence près : primauté des cotisations dans cette dernière primauté des prestations promise dans les principes servant de toile de fond au vote.

Sur la base des constatations qui précédent, nous pouvons arrêter une position globale qui permette de sortir du cul-de-sac actuel. Initiative nouvelle, il doit y avoir et ses principes doivent revenir aux sources, c'est-à-dire avant tout être de nature politique. Nécessité également de maintenir les droits existants, toutefois en marquant mieux la solidarité entre les différentes classes d'âge et de traitement.

D'où les grandes lignes suivantes de la nouvelle initiative :

Huit points pour une base légale

1. Le principe de l'initiative socialiste est à conserver : à savoir un double pilier comprenant une assurance de base (AVS/AI) et une assurance complémentaire, les deux financées en système de répartition avec une part en capitalisation calculée de façon à permettre à notre économie de trouver une partie des fonds dont elle a besoin.

2. Primauté des prestations avec un contrôle sur le niveau des cotisations (double primauté, système AVS/AI).

Le maximum du salaire déterminant devrait être plus élevé que celui prévu dans l'avant-projet de loi, de l'ordre de 50 000 francs ; les prestations à verser seraient indexées et au moins égales à 60 pour cent de la moyenne du salaire des trois meilleures années pour les personnes seules et à 80 pour cent pour les couples.

3. Comme dans l'AVS/AI, les cotisations seraient perçues pour l'ensemble des salariés sur la totalité des revenus déterminants.

4. Droits acquis pour les assurés des caisses existantes ; les surplus serviraient à assurer la part de revenu dépassant le maximum légal.

5. Dans l'assurance complémentaire, reconnaissance des institutions qui remplissent les conditions, mais selon des critères sélectifs qui imposent une concentration des 17 000 caisses existantes.

6. Inscription (disposition qui figure dans le texte adopté en 1972) de l'aide de la Confédération aux invalides et aux personnes âgées.

7. Financement :

— assurance de base : employeurs, salariés et pouvoirs publics (comme jusqu'à présent) ;
— assurance complémentaire : employeurs et salariés, moitié-moitié.

8. Durée de la période transitoire : au maximum 10 ans.